

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN AVRIL 2004

----- N° 63 – MAI 2004 -----

ARRÊTS DU MOIS

Arrêts n°s 99PA01016 et autres, SOCIÉTÉ BOUYGUES ET AUTRES, et n°s 99PA01031-99PA01055, SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, 22 avril 2004, 4^{ème} chambre B. Conditions de passation d'un marché de travaux publics. Manœuvres dolosives de nature à vicier le consentement mutuel et ouvrant droit à réparation du préjudice financier en résultant.

Constitue une manœuvre dolosive le fait, pour les principales entreprises de travaux publics réunies dans un GIE occulte, de se concerter et d'échanger des informations en vue de se répartir les travaux d'infrastructures des différents réseaux de TGV, dès lors que l'accord général qu'elles ont ainsi conclu a eu pour objet et pour effet de limiter la concurrence par les prix, d'augmenter la valeur globale des travaux et, finalement, d'obliger la SNCF à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait dû normalement souscrire (1^{ère} et 2^{ème} espèces).

Ce dol a engendré pour la SNCF un surcoût du montant des travaux du lot litigieux, dont elle est fondée à demander réparation au groupement qui en a été attributaire, dès lors que la preuve des manœuvres dolosives a été rapportée après la signature du décompte général et définitif (1^{ère} espèce). Par suite, et dès lors que la SNCF ne demande pas la réparation d'autres préjudices, son indemnisation doit porter sur l'intégralité de ce surcoût, indûment versé aux entreprises. Ainsi, la circonstance que les défaillances et le manque de vigilance de la SNCF auraient contribué à l'aggravation de son préjudice, à la supposer établie, est sans incidence sur l'étendue de son droit à réparation.

En revanche, dans la 2^{ème} espèce, même s'il est constant que les sociétés attributaires du marché d'un autre lot se sont livrées à des pratiques de concertations et d'échanges d'informations destinées à tromper la SNCF sur la réalité de la concurrence et à l'amener à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait dû normalement souscrire lors de la passation du marché litigieux, la SNCF ne peut en réclamer réparation si elle a eu connaissance de ces manœuvres frauduleuses avant la signature du décompte général et sa notification, car, en signant sans réserve le décompte général et définitif, elle a manifesté sa volonté d'arrêter définitivement la situation financière des parties, nonobstant la preuve du dol.

Les deux arrêts de la Cour ont trois points en commun, qui sont, d'ailleurs, au fondement des solutions qu'ils retiennent.

1° Une concertation et des échanges d'informations, auxquels se sont livrées les principales entreprises de travaux publics en vue de répartir les travaux d'infrastructures des différents réseaux de TGV entre quatre groupes d'entreprises réunis dans un GIE occulte, constituent peut-être une entente prohibée par la loi. Il appartient au Conseil de la concurrence d'en décider sous le contrôle de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation. Mais ils constituent aussi des manœuvres dolosives, qui, dans les deux espèces à juger, ont eu pour résultat d'amener l'établissement public à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles il aurait dû normalement souscrire et de lui causer ainsi un préjudice dont il est fondé à demander réparation.

Parce que, sans être la cause déterminante de sa volonté, elles ont eu un tel résultat, ces manœuvres ne donnent lieu qu'à des dommages et intérêts au profit du contractant qui en a subi les effets (CE, 14 décembre 1923, Grands Moulins de Corbeil, Rec., p. 852).

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Compétence : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2, 3, 4 et 5
- Etrangers : n° 6
- Marchés et contrats administratifs : n°s 7 et 8
- Outre-Mer : n° 9
- Presse : n° 10
- Urbanisme et aménagement du territoire : n°s 11 et 12

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

*Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux,
Bernard Even, Bénédicte Folscheid,
Victor Haïm, Laurence Helmlinger,
Christian Heu, Claude Jardin,
Robert Le Goff, Alain Lercher,
Franck Magnard, Pascal Trouilly*

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

2° Au contraire du tribunal administratif de Paris, la Cour a considéré, dans la 2^{ème} espèce, que la présomption d'innocence et la portée de simples présomptions de pratiques anticoncurrentielles – sans certitude, ni précision sur leur nature, leur portée ou leur objet – faisaient obstacle à ce qu'une ordonnance du vice-président délégué par le président du T.G.I. de Nanterre autorisant la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à procéder à une enquête, soit regardée comme pouvant déterminer la date à compter de laquelle la S.N.C.F. ne pouvait plus ignorer l'existence de manœuvres frauduleuses.

A défaut de tout élément permettant de retenir une date antérieure, la Cour a fixé cette date à celle de la publication, le 15 mai 1996, de la décision du Conseil de la concurrence en date du 29 novembre 1995 parce qu'il n'était pas contesté qu'elle rendait fidèlement compte des procès-verbaux d'audition et de constat de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – lesquels font foi jusqu'à preuve contraire.

3° Selon une jurisprudence constante, l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte, dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties ; l'approbation et la signature sans réserve de ce décompte interdisent toute réclamation ultérieure des parties à l'égard de leurs cocontractants en dehors du cas de fraude ou des cas, étrangers à l'espèce, d'erreur ou d'omission matérielle ou de double emploi (CE, Sect., 22 octobre 1965, Commune de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées) c/ Société technique industrielle de matériel d'entreprise, Rec. 546 ; - 10 décembre 1969, Commune de Saint-Mandrier (Var), Rec. p. 571 ; 13 février 1980, OPHLM de la Marne c/ Burati, n° 11.087 ; 22 février 1980, Commune de Mercuro, n° 13.217 ; 4 décembre 1987, Commune de Ricamarie, n° 56.108...).

La Cour a fait application de ces principes.

Dans la première affaire, le décompte général et définitif ayant été signé avant que soit connue la décision du Conseil de la concurrence, elle a considéré que la S.N.C.F. était fondée à demander une indemnité couvrant la totalité du surcoût indûment versé aux entreprises. En revanche, dans la seconde, le décompte général et définitif ayant été signé après que fut connue la décision du Conseil de la concurrence, elle a considéré que la SNCF avait manifesté sa volonté d'arrêter définitivement la situation financière des parties, nonobstant la preuve du dol, et que, dès lors, elle ne pouvait plus se prévaloir de l'existence de ce dol pour remettre en cause le décompte général et définitif, après sa notification au groupement attributaire du marché.

COMPÉTENCE

1 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

Contrat conclu par un E.P.I.C. en vue de l'exécution de travaux publics : compétence du juge administratif

Un marché conclu par la SNCF – établissement public à caractère industriel et commercial - en vue de la réalisation de travaux d'infrastructure du TGV est un contrat administratif comme conclu par une personne morale de droit public et portant sur des travaux et ouvrages publics. Par suite, un litige qui met en cause les conditions dans lesquelles le marché a été formé et attribué relève de la compétence du juge administratif, alors même qu'il est soutenu qu'il porte sur la responsabilité quasi-délictuelle de personnes privées.

SOCIÉTÉ BOUYGUES ET AUTRES / 4^{ème} chambre B / 22 avril 2004 / N^{os} 99PA01016 et autres

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS / 4^{ème} chambre B / 22 avril 2004 / N^{os} 99PA01031-99PA01055

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

1) *Charges déductibles. Provisions pour charges (article 39-1 5° C.G.I.). Bons de réduction sur produits d'entretien au profit de consommateurs. (1)*

Une société, fabricante de produits d'entretien, qui organise des opérations de promotion publicitaire consistant à joindre à certains produits, vendus par les distributeurs, des bons de réduction à valoir lors de l'achat ultérieur d'un même article et rembourse aux distributeurs, par l'intermédiaire d'une société de gestion, la valeur des bons de réduction ainsi collectés, ne peut provisionner pour charges, en application du 1 5° de l'article 39 du C.G.I., une partie de la valeur de ces bons selon un coefficient d'utilisation par les consommateurs, dès lors que la valeur de ces bons ne constitue pas une charge, mais une renonciation unilatérale à recettes.

SOCIÉTÉ LEVER FABERGÉ France / 2^{ème} chambre B / 30 avril 2004 / N° 00PA02538

(1) Cf. CE, 20 février 1974, n° 83452, Lebon p. 123.

2) *Transferts de bénéfices à l'étranger (article 57 du C.G.I.).*

a) *Convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Dépendance de fait : oui. Avantage consenti constitutif d'un transfert de bénéfices : preuve non établie.*

Les stipulations de l'article 9 de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 prévoient un mécanisme de lutte contre le transfert de bénéfices à l'étranger, dont aucune stipulation ne fait obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 57 du C.G.I. qui ont le même objectif, si les conditions en sont réunies. (1)

L'application de l'article 57 du C.G.I. suppose que la société française soit sous la dépendance, de fait ou de droit, d'une société ou d'un groupe situé à l'étranger. En l'espèce, la société française, distributrice en France des produits - concentrés de parfums - fabriqués par une société suisse, était sous la dépendance de fait de cette dernière quant à la fixation de ses prix d'achat et délais de paiement auprès de la société suisse et de ses prix de vente auprès de ses clientes, sociétés françaises titulaires de grandes marques de parfum.

La circonstance que l'activité de composition de concentrés de parfum exercée par la société française à compter de 1978 n'était pas facturée à la société suisse ne pouvait être considérée comme un avantage constitutif d'un transfert de bénéfices, par le biais de la prise en charge du coût de création des concentrés, au profit de la société suisse, que pour autant que celle-ci aurait été en mesure d'exploiter, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre entreprise du groupe, les compositions créées par la société française. Or, ces compositions étaient développées dans le seul intérêt commercial de la société française, au bénéfice exclusif de sa clientèle française. Dès lors que l'administration se borne à faire état de l'éventualité d'une exploitation de ces compositions par la société suisse, sans apporter aucun indice de son effectivité, ni même sans contester sérieusement les observations de la société requérante, qui témoignent du caractère très improbable d'une telle exploitation, elle ne peut, en conséquence, être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe, de la réalité d'un avantage consenti par la société française à la société suisse.

SOCIÉTÉ FIRMENICH et cie / 2^{ème} chambre B / 30 avril 2004 / N° 99PA02135

(1) Cf. CE, 18 mars 1994, n°s 68799-70814, S.A. Sovemarco-Europe

b) *Champ d'application de l'article 57 du C.G.I.*

La constitution de provisions pour risque de non recouvrement d'avances consenties à une filiale étrangère ne peut avoir pour effet, en l'absence d'abandon de créance, d'éteindre la dette de cette filiale et ne peut donc être regardée comme un moyen pour la société-mère de transférer des bénéfices à l'étranger au sens des dispositions de l'article 57 du C.G.I.

SOCIÉTÉ RESSIFRANCE / 2^{ème} chambre A / 31 mars 2004 / N°00PA02880

3 - IMPOSITIONS LOCALES

1) *Taxe foncière sur les propriétés bâties. Classement en zone urbaine sensible. Mise à jour périodique de la valeur locative (article 1517-I-1 du C.G.I.)*

En vertu du I-1 de l'article 1517 du C.G.I. relatif à la mise à jour périodique de la valeur locative des propriétés bâties, il est procédé annuellement à la constatation, notamment, des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative. La circonstance que le quartier dans lequel se trouve l'immeuble appartenant à la contribuable ait été classé en zone urbaine sensible par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 est sans influence sur le mode de détermination de la valeur locative, tel qu'il est prescrit par les dispositions précitées de l'article 1517 du C.G.I.

SOCIÉTÉ SIPARIM / 1^{ère} chambre A / 29 avril 2004 / N° 00PA03605

2) *Taxe foncière sur les propriétés bâties. Absence d'opposabilité à l'administration du délai de reprise prévu par l'article L. 173 du L.P.F. (1)*

Il résulte des dispositions combinées de l'article 1404 du C.G.I., dans sa rédaction issue de l'article 85 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994 et applicable à compter du 1^{er} août 1994, et de l'article L. 173 du L.P.F. que, lorsqu'à la suite d'une réclamation contentieuse régulière présentée sur le fondement du II de l'article 1404 du C.G.I. l'administration rétablit une cotisation de taxe foncière à la charge du redevable légal, elle n'est pas tenue au respect du délai de reprise mentionné par l'article L. 173 du L.P.F.

S.A. L'IMMOBILIÈRE GROUPE CASINO / 1^{ère} chambre A / 29 avril 2004 / N° 01PA00379

(1) Rappr. : CE, 24 mars 1999, n° 170982, M. Vilain (Lebon Tables page 747) ; CE, 22 mai 2002, n° 219373, S.A. Sollac

4 - IMPÔT SUR LE REVENU

Domiciliation fiscale en France (article 4 B du C.G.I.)

Aux termes de l'article 4 B du C.G.I. : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a) Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b) Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; c) Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques ».

Si la requérante dispose d'une résidence en Suisse et au Venezuela, tel est également le cas en France où elle a séjourné le plus longtemps au cours des années litigieuses. Par ailleurs, elle est gérante d'une société en France et y exerce en outre une activité libérale de prospection au profit d'une autre société et elle ne justifie pas que ces activités soient accessoires par rapport à celles alléguées au Venezuela. Dans ces conditions, et alors même que le centre de ses intérêts économiques se trouve au Venezuela, la requérante doit être regardée comme ayant son domicile fiscal en France au sens des dispositions de l'article 4 B du C.G.I.

Mme VITAL BEHARD / 2^{ème} chambre B / 30 avril 2004 / N° 00PA00040

5 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) *Vérification de comptabilité. Garanties accordées au contribuable : débat oral et contradictoire. (1)*

Une société, installée en région parisienne, qui a demandé que les opérations de vérification de comptabilité se déroulent dans les locaux, situés dans le Bas-Rhin, où se trouvait sa comptabilité, est présumée avoir bénéficié d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur, alors même que le contrôle, commencé par un vérificateur de la région parisienne, s'était déroulé ensuite exclusivement dans les lieux où était détenue sa comptabilité avec un vérificateur de la direction régionale des services fiscaux de Strasbourg. La société ne prouve pas avoir été privée d'un débat oral et contradictoire en se bornant à soutenir qu'à aucun moment le vérificateur n'a pris contact avec l'un de ses représentants, alors qu'étant informée de la vérification et ayant libre accès aux locaux concernés, elle n'allègue pas avoir tenté de prendre contact avec le vérificateur et s'être heurtée à un refus de sa part.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ société Vademecum / 5^{ème} chambre A / 19 avril 2004 / N° 99PA01620

(1) Cf. CE, 26 février 2003, n° 232841, M. et Mme Morera

2) *Examen contradictoire de situation fiscale personnelle. Délai maximal d'un an (article L. 12 du L.P.F.). Cas de prorogation.*

Au cours de l'examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle, les contribuables n'ont pas répondu, dans le délai de deux mois qui leur était imparti, à une demande, en application de l'article L. 16 du L.P.F., de production de leurs relevés de compte bancaire. A l'intérieur du délai d'un an, une première fois prorogé en application de l'article L. 12 du L.P.F. en raison de leur absence de réponse, leur a été adressée une mise en demeure de fournir, sur le fondement de l'article L. 16 A du L.P.F., ces justifications dans un délai de trente jours. Toutefois, cette mise en demeure, en l'absence de toute réponse à la demande initiale, n'était pas nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office en application de l'article L. 69 du L.P.F. Dès lors, l'administration ne peut se prévaloir de cette seconde prorogation, d'où il résulte que l'examen s'est étendu sur une durée supérieure à la durée telle que prorogée la première fois.

M. LIPSZYC / 5^{ème} chambre B / 9 avril 2004 / N° 00PA00078

3) *Code territorial des impôts de Nouvelle-Calédonie. Inexistence d'un organisme de conciliation et d'arbitrage. Exception d'illégalité des dispositions du code relatives à la procédure d'imposition du fait de cette inexistence : non*

En vertu de l'article 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, alors en vigueur, le territoire est compétent en matière d'impôts, droits et taxes. Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie avait ainsi pleine compétence pour déterminer les règles régissant la procédure d'imposition dans le territoire, dans le respect de la Constitution et des principes généraux du droit, sans qu'il soit tenu de transposer les règles prévalant en France métropolitaine. En tant qu'elles ne prévoient pas la consultation d'un organisme de conciliation et d'arbitrage, à l'instar de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, les dispositions du code territorial des impôts relatives à la procédure d'imposition n'ont méconnu aucun principe de valeur constitutionnelle, ni aucun principe général du droit.

SOCIÉTÉ SEBRENTH / 2^{ème} chambre B / 30 avril 2004 / N° 00PA00957

ETRANGERS

6 - EXPULSION

Demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion. Article 8 de la C.E.D.H.

Si, en vertu de l'article 28 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le ministre de l'intérieur est tenu de rejeter la demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion, dès lors que l'étranger réside en France au moment de sa demande, le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. n'est toutefois pas inopérant. (1)

En l'espèce, malgré la gravité des faits (peines confondues de huit ans et sept ans de réclusion criminelle pour viols en réunion sur mineures), compte tenu de leur ancienneté, de l'âge de l'intéressé au moment où ils ont été commis, de la bonne conduite dont il a

fait preuve tant au cours de sa détention qu'à l'issue de celle-ci pendant une période de huit ans et demi, l'atteinte à la vie familiale (concubinage avec une ressortissante française et un enfant commun) portée par le refus d'abrogation de l'arrêté d'expulsion est disproportionnée. (2)

M. MONGO ESSOMBE / 2^{ème} chambre B / 30 avril 2004 / N° 02PA04147

(1) Cf. CE, 30 septembre 1998, n° 172396, Ministre de l'intérieur c/ M. Mansouri

(2) Comp. CE, 24 février 2003, n° 236765, Ministre de l'intérieur c/ M. Kasmi

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

7 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHÉS

Conséquences de l'annulation de l'acte détachable d'un contrat. Pouvoirs d'injonction du juge. (1)

A la suite de l'annulation d'un acte détachable de la passation d'un contrat, il appartient à l'administration, selon les circonstances propres à chaque espèce et sous le contrôle du juge, de déterminer les conséquences à tirer de cette annulation.

L'irrégularité de la composition d'une commission d'appel d'offres, qui s'est prononcée sur l'attribution d'un marché public passé par un syndicat intercommunal, entraîne l'annulation de cette décision ainsi que de la délibération consécutive du comité syndical autorisant le président à signer le marché. Cette irrégularité, qui entache l'acte même de passation du contrat, n'est pas régularisable. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature de ce contrat et du vice dont est entaché l'acte détachable, l'annulation de celui-ci implique nécessairement la nullité du marché. Dans la mesure où il n'est pas établi que l'intérêt général exigerait la poursuite de l'exécution de ce marché, il appartient au syndicat intercommunal soit de procéder à la résolution amiable du marché, soit de saisir le juge du contrat d'une requête en déclaration de nullité. La Cour prononce une injonction en ce sens.

SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU NORD SEINE-ET-MARNE (S.M.I.T.O.M.) et société SOCCRAM / 4^{ème} chambre A / 6 avril 2004 / N° 00PA02220-01PA001201

(1) Cf. : CE, Société Le Yacht-Club international de Bormes-les-Mimosas, 1^{er} octobre 1993, p. 971 ; CE, Section, Epoux Lopez, 7 octobre 1994, p. 430 ; CE, Institut de recherche pour le développement, 10 décembre 2003, n° 248950.

8 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Hypothèse d'une transmission de propriété. Recevabilité de l'action intentée par le maître d'ouvrage initial.

En cas de transmission de propriété, le maître d'ouvrage initial ne perd pas la faculté d'exercer les actions en justice qui présentent pour lui un intérêt direct et certain.

Par suite, alors même que la loi n° 97-135 du 13 février 1997 a transféré en pleine propriété à Réseau ferré de France les biens constitutifs de l'infrastructure et les immeubles non affectés à l'exploitation de transport appartenant à l'Etat et gérés par la S.N.C.F. ainsi que les droits et obligations y afférents - à l'exception, cependant, de ceux afférents à des dommages constatés avant le 1^{er} janvier 1997 -, la demande de la SNCF tendant à la réparation d'un préjudice qu'elle a supporté dans le cadre d'un marché de travaux, qui a donné lieu à un décompte général et définitif signé le 28 décembre 1992, est recevable.

SOCIÉTÉ BOUYGUES ET AUTRES / 4^{ème} chambre B / 22 avril 2004 / N^{os} 99PA01016 et autres

(1) Rapp. CE, 7 octobre 1998, Société OTH Méditerranée, n° 156.653, Rec. Tables p. 1026.

OUTRE-MER

9 - DROIT APPLICABLE EN OUTRE-MER

Recevabilité des recours contre les communes en Polynésie française. Saisine préalable du haut-commissaire avant d'intenter une action contre une commune. (1)

L'article L. 316-9 du code des communes applicable en Polynésie française (*republié au Journal officiel de la Polynésie française du 29 juillet 1998*) dispose qu' « aucune action judiciaire autre qu'une action possessoire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune que si le demandeur a préalablement adressé à l'autorité supérieure un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation (...) » et l'article R. 316-5 du même code dispose que « le mémoire est adressé au haut-commissaire ou au chef de subdivision qui en donne récépissé. Le demandeur ne peut porter l'action devant les tribunaux qu'un mois après la date du récépissé ».

Il en résulte qu'une demande tendant à l'indemnisation d'un dommage de travaux publics imputable à la commune de Papeete est, en l'absence de respect de ces dispositions, entachée d'irrecevabilité, alors même que la commune avait été saisie d'une demande d'indemnisation.

COMMUNE DE PAPEETE / 3^{ème} chambre B / 19 avril 2004 / N° 00PA00575

(1) Comparaison CE, M. Carpentier, 23 mai 1980, n° 13195.

PRESSE

10 - SERVICE PUBLIC DE L'INFORMATION

Accès à l'information (1)

En décidant d'organiser des « points-presse », même de manière épisodique, le Territoire de la Polynésie française s'est mis dans l'obligation de respecter le principe constitutionnel de libre communication des pensées et des opinions énoncé par

l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens du 26 août 1789 ainsi que le corollaire de cette liberté fondamentale, le principe d'égalité d'accès à l'information des organes de presse et des journalistes. Dès lors, si aucune disposition ne fait obligation au président du gouvernement de dresser une liste de journaux ou de médias audiovisuels bénéficiaires de cette information, cette autorité ne peut pas, dans l'organisation de ces conférences de presse, violer le principe d'égalité devant le service public d'information officielle qu'il a ainsi décidé d'instituer.

TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE / 4^{ème} chambre B / 22 avril 2004 / N^{os} 99PA00525-99PA00568

(1) Cf. CE, 1^{er} juin 1984, Ville de Nîmes c/ Maurand, n° 564.483 ; 11 mai 1987, J.-Fr. Divier, n° 62459 ; T.C., 24 juin 1996, Préfet de l'Essonne, n° 3023 ; 5 juillet 1999, Société internationale Management Group c/ Département de l'Ain, n° 3133 ; CAA Paris, 11 octobre 1994, SARL Editor Tennog c/ Commune de Houilles, AJDA 1994, p. 901, concl. J.-P. PAITRE, L.P.A. 89/95 du 26 juillet 1995, p. 38 note V. HAÏM ; T.A. Amiens, 31 octobre 1978, B. Hosten et Mlle L. Mahiu, AJDA 11/1979, p. 32, note L. RICHER

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11 - AUTORISATION DE LOTIR

Affichage sur le terrain (articles R. 315-42 et A. 315-3 du code de l'urbanisme). Contenu insuffisant : absence de mention de la superficie du terrain. (1)

La mention relative à la superficie du terrain à lotir, exigée par l'article A. 315-3 du code de l'urbanisme, est regardée comme présentant un caractère substantiel compte tenu de la nature et de la portée d'un arrêté portant extension d'une autorisation de lotir. En conséquence, dans le cas où le panneau d'affichage sur le terrain d'un tel arrêté ne comporte pas cette mention, cet affichage n'est pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

COMMUNE D'OLLAINVILLE et S.A. FRANCELOT / 1^{ère} chambre A / 29 avril 2004 / N^{os} 01PA00847-01PA00888

(1) Comp. avec une solution contraire dans le cas de l'affichage d'un permis de construire : CAA Paris, 29 janvier 1998, Société Docks de France, n° 95PA03599.

12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

1) Champ d'application du permis de construire. Changement de destination. Existence : transformation d'un immeuble à usage de maison de retraite en immeuble d'habitation collective. (1)

En application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, un permis de construire est exigé pour l'exécution de travaux sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet notamment d'en changer la destination. La transformation d'un immeuble à usage de maison de retraite en immeuble d'habitation collective comprenant quinze studios et nécessitant la réalisation de vingt-quatre places de stationnement, constitue un changement de

destination de l'immeuble en cause nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire.

S.C.I. GRIBELETTE / 1^{ère} chambre A / 8 avril 2004 / N° 99PA00781

(1) Rapp. : CE, 27 février 1985, Société Grands travaux et constructions immobilières (Lebon tables page 814) ; Cour de cassation, chambre criminelle, 5 janvier 1993, Bull. crim. n° 7.

2) Notion de constructions nécessaires aux activités agricoles

Un centre d'élevage de chevaux, constitué de deux bâtiments à usage de hangar et d'abri pour chevaux, doit être regardé comme assimilable à une « construction à usage d'activités directement liées et nécessaires aux activités agricoles » au sens des dispositions du plan d'occupation des sols relatives aux occupations du sol admises dans la zone NC, alors même que sont exercées dans ce centre, s'agissant des chevaux âgés de plus de cinq ans, des activités de prise en pension et de dressage, dont les revenus, au regard de la législation fiscale, ne ressortissent pas aux bénéfices agricoles.

M. MARCHAL / 1^{ère} chambre B / 20 avril 2004 / N° 02PA00845

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 5 avril 2004, n° 252367, M. Domper*

Par un arrêt du 3 octobre 2002, n° 98PA00144, *M. Domper* (Lettre de la Cour n° 46 – octobre-novembre 2002), la Cour a jugé que le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 261-4-1° du C.G.I. en faveur des membres des professions médicales et paramédicales ne pouvait être accordé à un masseur-kinésithérapeute, qui avait dispensé, quoique sur demande de médecins, des actes relevant de l'ostéopathie, dès lors que ce type de prestations entre dans la catégorie des actes médicaux qui ne peuvent être pratiqués, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962 pris pour l'application de l'article L. 372 du code de la santé publique, que par des docteurs en médecine.

Le Conseil d'Etat casse cet arrêt pour erreur de droit au motif que la Cour n'a pas recherché si le requérant avait ou non effectivement pratiqué des actes prohibés. Or, en l'espèce, il ne résultait pas de l'instruction que l'intéressé ait effectué, dans le cadre des traitements relevant de l'ostéopathie, des actes constitutifs de « manœuvres de force » prohibées par l'article 6 du décret du 26 août 1985 réglementant la profession de masseur-kinésithérapeute. Par suite, il était en droit de prétendre à une exonération de la T.V.A.

☺ *Décision du 5 avril 2004, n° 255977, M. Le Pen*

Par un arrêt du 31 janvier 2003, n° 98PA01449, *M. Le Pen* (Lettre de la Cour n° 46 – octobre-novembre 2002), la Cour a considéré qu'une notification de redressement en matière d'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, dont avait fait l'objet à raison d'une insuffisance des loyers versés,

après comparaison avec des loyers perçus pour des immeubles similaires, le contribuable, qui louait un immeuble d'habitation à une S.C.I. dont il était associé majoritaire, n'était pas entachée d'un défaut de motivation, dès lors que l'acte contesté mentionnait, d'une part, la localisation de ces immeubles, leurs caractéristiques physiques, le nombre de pièces, la superficie totale ainsi que le montant des loyers pour une des années litigieuses et, d'autre part, l'application de la variation de l'indice du coût de la construction à la valeur locative pour les deux autres années. Il a, en conséquence, été jugé que cette notification avait offert au contribuable la faculté de formuler utilement des observations, alors même que, pour un motif tiré du secret professionnel, elle n'indiquait pas l'adresse exacte, ni les conditions locatives des immeubles servant de base à la comparaison, et que les caractéristiques physiques et financières ne révélaient pas une parfaite homogénéité par rapport à l'immeuble concerné.

Pourvoi non admis sur ce point, mais, en revanche, admis, s'agissant des pénalités infligées pour mauvaise foi.

☺ *Décision du 7 avril 2004, n° 236290, Société anonyme d'habitation à loyer modéré La Campinoise d'habitation*

Par un arrêt du 17 mai 2001, n° 98PA01426, *S.A. H.L.M. « La Campinoise d'habitation »* (Lettre de la Cour n° 32 – juin 2001), la Cour a jugé que la circonstance que les régions n'étaient pas citées parmi les collectivités énumérées par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, n'avait pas pour effet de priver le président du conseil régional de la faculté d'opposer la prescription quadriennale définie à l'article 1^{er}, dès lors que ce texte est applicable à l'ensemble des collectivités territoriales.

Confirmation de l'arrêt de la Cour (solution implicite).

☺ *Décision du 7 avril 2004, n° 236290, Groupement d'intérêt économique service central des titres de Brunoy*

Par un arrêt du 9 juillet 2002, n° 98PA02413, *G.I.E. service central des titres de Brunoy* (Lettre de la Cour n° 45 – septembre 2002), la Cour a considéré qu'un groupement d'intérêt économique, dont l'objet statutaire était de gérer, pour le compte de la caisse nationale de crédit agricole et les caisses régionales de crédit agricole mutuel, les services titres de ces établissements en vue d'économiser les frais afférents aux différentes opérations de gestion des titres détenus par les clients des caisses ne constituait pas, en raison de la nature même de cette activité, un groupement professionnel agricole au sens de l'article 53 bis de l'annexe III au C.G.I. et ne pouvait, par voie de conséquence, prétendre, en application des dispositions combinées des articles L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et 231 du C.G.I., à une exonération de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il a été jugé que la circonstance que l'activité exercée était réalisée au profit de caisses de crédit agricole mutuel, exonérées, par détermination de la loi, de cette contribution ou que le personnel de l'organisme requérant était obligatoirement affilié à la mutualité sociale agricole était sans incidence sur l'absence d'admission au bénéfice d'une telle exonération.

Le Conseil d'Etat a confirmé cet arrêt au motif que la qualification de groupement professionnel agricole au sens de l'article 53 bis précité devait être appréciée au regard de l'activité propre des G.I.E., et non de celle de leurs membres, dès lors que ces organismes sont, en vertu de l'ordonnance du 23 septembre 1967 les régissant, dotés d'une personnalité morale distincte de celle de leurs membres et ont une activité propre qui ne peut être assimilée à celle exercée directement par ceux-ci.

